

RÈGLEMENT NUMÉRO 261

Rémunération du maire et des conseillers.

Attendu que les charges de maire et de conseillers exigent des responsabilités et disponibilités considérables.

Attendu que, ces charges sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent, telles que dépenses légales d'élection, contributions aux oeuvres diverses dans la municipalité encouragement aux loisirs, aux arts, etc.;

Attendu que, pour ces raisons, le conseil est d'opinion que le maire et les conseillers doivent recevoir une rémunération convenable en regard de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

Attendu que présentation du présent règlement et qu'avis de motion du présent règlement ont été régulièrement donnés à la séance de ce conseil le 3 décembre 1991 par le conseiller Jean-Luc Barthe;

Attendu que, tous les autres règlements ou clauses de règlements contraires, contradictoires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement sont spécifiquement abrogés;

En conséquence, il est proposé par Daniel Valois appuyé par Michel Latour et résolu unanimement que le règlement numéro 261 est adopté et qu'il est décrété et statué par ce règlement ce qui suit:

- ARTICLE 1 : Le préambule de ce qui précède fait partie intégrante de ce règlement.
- ARTICLE 2 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, une rémunération annuelle de \$ 5,340.00 est accordée au maire de la municipalité de Saint-Ignace de Loyola, et une rémunération de \$ 1,780.00 est accordée à chacun des conseillers de ladite municipalité.
- ARTICLE 3 : La rémunération du maire et des conseillers sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur. L'indexation sera appliquée en conformité à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.
- ARTICLE 4 : En plus de la rémunération fixée ci-dessus une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération est versée à chaque membre du conseil, conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser.
- ARTICLE 5 : L'allocation des dépenses stipulée à l'article 4 sera elle-même indexée conformément à la Loi sur le traitement des élus.
- ARTICLE 6 : Les montants requis pour payer les sommes décrétées en vertu du présent règlement sont prises à même le fond fédéral de la municipalité, et un montant suffisant sera annuellement approprié à cette fin.
- ARTICLE 7 : En outre des montants auxquels ont droit les membres du conseil en vertu des articles ci-dessus mentionnés, le conseil pourra autoriser le remboursement des dépenses de voyage et autres frais réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité, pourvu qu'elles aient été autorisées et sur présentation des pièces justificatives.
- ARTICLE 8 : La rémunération et l'allocation des dépenses sont fixées sur base annuelle et payées en douze (12) versements égaux, à tous les mois.
- ARTICLE 9 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*Alain Jan # 297*

Avis de motion et présentation de règlement donnée le 3 décembre 1991.  
Adoption du règlement à la séance du 14 janvier 1992.  
Avis public affiché entre 10:00 et 11:00 heures le 17 janvier 1992.  
Fabrice St-Martin, secrétaire-trésorier

*Luce Rivard* MAIRE  
*Fabrice St-Martin* Secrétaire-trésorier